

BVGer C-2218/2009 vom 30. November 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2218_2009

FR: TAF C-2218/2009 du 30 novembre 2010

IT: TAF C-2218/2009 del 30 novembre 2010

Regeste

Cotisation minimum

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) connaît des recours contre les décisions prises par la Caisse suisse de compensation (CSC) concernant l'octroi de rentes de vieillesse ou de remboursement de cotisations.

E. 1.2

Selon l'art 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 2.1

Conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA - matériellement analogue à l'art. 58 al. 1 PA qui était applicable jusqu'au 31 décembre 2002 en droit des assurances sociales - jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. Selon la jurisprudence et la doctrine majoritaire, la notion de préavis doit être interprétée dans un sens large en ce sens que l'administration a encore la possibilité de révoquer sa décision si l'autorité de recours, après le dépôt de la réponse au recours, a invité celle-ci à prendre à nouveau position dans un échange d'écriture ultérieur (ATF 130 V 238 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral I 115/06 du 15 juin 2007 consid. 2.1; A. Pfleiderer, in: B. Waldmann / Ph. Weissenberger [éd.], Pra-xiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/Bâle/Genève 2009, art. 58 n° 36; A. Mächler, in: Ch. Auer / M. Müller / B. Schindler, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren Zurich/Saint-Gall 2008, art. 58 n° 12). La décision prise pendente lite conformément à cette disposition ne met toutefois fin au litige que dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant. Le litige subsiste dans la mesure où la nouvelle décision ne règle pas toutes les questions à satisfaction du recourant; l'autorité saisie doit alors entrer en matière sur le recours dans la mesure où

l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction, sans que ce dernier doive attaquer le nouvel acte administratif (ATF 113 V 237 et ATF 107 V 250).

E. 2.2

Par ordonnance du 12 octobre 2010, le Tribunal de céans a imparti à l'autorité inférieure un délai jusqu'au 12 novembre 2010 pour déposer une réponse au recours (pce TAF 15).

E. 2.3

Dans la réponse au recours du 22 octobre 2010, l'autorité inférieure a signalé au Tribunal de céans avoir rendu une nouvelle décision (rectificative) en application de l'art. 53 al. 3 LPGA et avoir rendu attentif l'intéressé sur les voies de droit à suivre s'il désirait interjeter recours contre cette nouvelle décision (pce TAF 16).

E. 2.4

En effet, les 21/22 octobre 2010 la CSC a rendu une décision de remboursement des cotisations AVS payées en Suisse par l'intéressé dans les années 1966 et 1967. Le recourant ayant contesté, par son recours daté du [...] 2009, uniquement le non-octroi du remboursement de ces cotisations AVS, la nouvelle décision rendue par la CSC correspond, eu égard à sa demande, entièrement aux conclusions du recourant. Il n'appert pas des actes de la cause, et notamment des allégations et preuves présentées par le recourant tout au long de la procédure, des motifs d'en douter. Cela étant, le recours du [...] 2009 est devenu sans objet et doit donc être rayé du rôle, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'échéance du délai de recours contre la nouvelle décision rendue par la CSC les 21/22 octobre 2010, recours qui ne pourrait que concerner d'autres motifs par ailleurs non esquissés par le recourant dans la présente cause (cf. ATF 107 V 250 dernier paragraphe du consid. 3). C'est donc à juste titre que la CSC a indiqué au recourant que s'il entendait néanmoins contester sa nouvelle décision, il devait procéder conformément aux moyens de droit joints à cette dernière, dans un délai de 30 jours dès notification de celle-ci.

E. 3

Le recours étant devenu sans objet, il est rayé du rôle dans une procédure à juge unique en application de l'art. 23 al. 1 let. a LTAF.

E. 4.1

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS).

E. 4.2

La partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés occasionnés par le litige (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le recourant n'étant pas représenté et n'ayant pas démontré avoir eu à supporter des frais indispensables et relativement élevés, il ne lui est pas alloué de dépens. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.